CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

N° CP-[DDYY]- {NOM\_FOURNISSEUR} –{NUM\_CONTRAT}

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**{NOM\_FOURNISSEUR}**

{ADR\_FOURNISSEUR}

{CP\_FOURNISSEUR} {VILLE\_FOURNISSEUR}

{RS\_FOURNISSEUR}. au capital de {CAPITAL\_FOURNISSEUR} euros

Immatriculée au Registre du Commerce de {IMMAT\_FOURNISSEUR} sous le numéro {RCS\_FOURNISSEUR}

Représentée par {REP\_FOURNISSEUR}, en qualité de {FCT\_FOURNISSEUR},

Désigné ci-après « le PRESTATAIRE »

D’une part

**ET :**

SPIRICA,

31, rue Falguière

75015 PARIS

Société Anonyme à Conseil d’Administration au capital de 56.064.641,19 Euros

Immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro RCS 487 739 963

Représentée par Monsieur Daniel COLLIGNON, en qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après « le CLIENT »

D’autre part

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Par le présent contrat, le CLIENT confie au PRESTATAIRE qui l’accepte, la prise en charge de travaux d’études, de réalisation, de maintenance et de production informatique.

Les travaux fixés par le CLIENT sont décrits dans l’annexe 1 « Spécification de la mission » du présent contrat.

Le PRESTATAIRE fournit au CLIENT un ensemble de compétences et de ressources par le double moyen de la qualification du personnel affecté à l’exécution de ce contrat, et du recours aux compétences de ses équipes techniques, afin que le CLIENT dispose des conditions utiles à la réalisation des objectifs qu’il s’est fixé.

Le présent contrat est un contrat de travaux réalisés en régie dans le cadre des conditions générales de louage d’ouvrage du droit commun.

## ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le CLIENT et le PRESTATAIRE conviennent que le PRESTATAIRE s’engage à fournir au CLIENT une prestation de service et d’assistance technique pour l’étude et la réalisation des travaux informatiques tels qu’ils sont définis par le CLIENT dans l’annexe 1 « Spécification de la mission ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D’EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 – Les travaux, objet du présent contrat, sont exécutés dans le cadre d’une régie technique.

3.2 – Les travaux seront exécutés dans les locaux du CLIENT précisés dans l’annexe 1.

3.3 – Afin de garantir la coordination satisfaisante entre les personnels du CLIENT et du PRESTATAIRE, il est convenu que :

* Le personnel du PRESTATAIRE devra se conformer aux horaires et règlements en vigueur chez le CLIENT ;
* En cas de nécessité, les collaborateurs du PRESTATAIRE peuvent effectuer des heures supplémentaires à la demande du CLIENT et avec l’accord du PRESTATAIRE. Elles seront facturées selon les tarifs définis dans l’annexe 1 ou seront compensées par une absence autorisée de durée équivalente ;
* Les congés, absences sont acceptés à priori par le CLIENT sous réserve d’en être informé au plus tard un mois à l’avance ;
* Le personnel du PRESTATAIRE suit les mêmes ponts, jours fériés que le CLIENT ;
* En cas d’absence, de maladie prolongée, de démission de l’un des collaborateurs du PRESTATAIRE, le PRESTATAIRE devra assurer la suite de la prestation en faisant intervenir un nouveau technicien de compétences équivalentes ou supérieures, agréé par le CLIENT ;
* Le PRESTATAIRE assure la direction, l’encadrement, le contrôle et la formation de ses collaborateurs, y compris lorsque ces derniers reçoivent des directives techniques de la part du CLIENT pour mener à bien les travaux.

3.4 – Le CLIENT dispose de la totalité de la maîtrise d’œuvre des travaux. Celle-ci s’interprétant comme une direction générale. Le CLIENT peut exercer un contrôle technique des travaux réalisés par le PRESTATAIRE, chaque fois qu’il estime nécessaire.

3.5 – Chaque fin de mois, le compte-rendu d’activité mensuel du PRESTATAIRE sera présenté au CLIENT par le PRESTATAIRE. Le CLIENT s’engage à retourner au PRESTATAIRE ce document après avoir apposé son cachet et sa signature, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la fin du mois ou à la fin de la prestation. La signature du compte-rendu d’activité implique la reconnaissance de la prestation réalisée par le collaborateur du PRESTATAIRE et sert de justificatif à la facture émise par le PRESTATAIRE.

#### Article 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

4.1 – Le PRESTATAIRE déclare être parfaitement en règle avec la législation en vigueur, tant en ce qui concerne les conditions d’emploi de ses collaborateurs (article L143-3, L143-5 et L620-3 du code du Travail) qu’en ce qui concerne les déclarations et règlements de cotisation aux différents organismes sociaux.

Il sera tenu, à la première demande du CLIENT de justifier dûment de :

* La déclaration d’URSSAF relative à la période concernée ;
* Les bonnes déclarations auprès des organismes sociaux, des honoraires payés par le CLIENT et le bon règlement des cotisations afférentes à ceux-ci.

4.2 – Le PRESTATAIRE est soumis à une obligation de moyen. Il se conformera aux règles de l’art en usage dans la profession.

4.3 – Le PRESTATAIRE affecte à la réalisation des travaux un ou plusieurs collaborateurs dont le nombre et la qualification sont définis dans l’annexe 1.

4.4 – Le PRESTATAIRE garde le contrôle de ses collaborateurs qui restent sous sa dépendance juridique. Il assure leur encadrement, leur rémunération, leur maintien à niveau de formation.

4.5 – Le PRESTATAIRE désigne pour le représenter pendant la durée du contrat un responsable, interlocuteur privilégié du CLIENT. Le responsable est nommé dans l’annexe 1.

4.6 – Dans le cas où le PRESTATAIRE sous-traiterait une partie des prestations, avec l’accord du CLIENT, il s’engage à répercuter sur ses sous-traitants l’ensemble des obligations résultant du présent contrat.

4.7 – Le PRESTATAIRE s’engage à informer le CLIENT de tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

#### Article 5 : OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 – Le CLIENT assure aux collaborateurs du PRESTATAIRE le libre accès à ses locaux au jour et heures habituelles.

5.2 – Le CLIENT désigne le responsable commercial, interlocuteur privilégié du PRESTATAIRE pour le représenter pendant la durée du contrat. Le responsable est nommé dans l’annexe 1.

5.3 – Le CLIENT s’engage à régler les factures du PRESTATAIRE aux échéances précisées dans l’annexe 1.

#### Article 6 : CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s’engage à garder strictement confidentielles toutes informations portées à sa connaissance dans le cadre du présent contrat.

Tous les collaborateurs du PRESTATAIRE sont tenus contractuellement au secret professionnel.

Chacune des Parties se porte fort de l’application de cette obligation aux autres sociétés du Groupe auquel elle appartient.

La présente obligation s’applique pendant toute la durée du Contrat et pendant l’année qui suivra sa cessation, pour quelque cause qu’elle survienne

#### Article 7 : PROPRIETE

Tous droits de propriété, incluant mais non limités à des brevets, copyrights, marques, droits d’auteur, licences ou tout autre propriété intellectuelle, sauf disposition expresse contraire, devront rester la propriété du CLIENT et aucune disposition dans ce contrat ne sera interprété comme accordant au PRESTATAIRE les droits de propriété intellectuelle y afférents.

Les parties conviennent également que le PRESTATAIRE, dans le cadre de l’exécution du Projet sera amené à réaliser des études et travaux (ci-après dénommés « le travail ») et que ce Travail sera cédé au CLIENT dès achèvement. En outre, les parties conviennent que tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ce travail, sauf disposition expresse contraire, seront cédés au CLIENT au prix convenu par les Parties dans le cadre du ou des contrats formalisant l’exécution du Projet.

En outre, le PRESTATAIRE devra communiquer au CLIENT toutes les découvertes qu’il serait amené à faire au cours de ses travaux ainsi que toute information commerciale qui sera, par quelque forme que ce soit, portée à sa connaissance.

#### Article 8 : RESPONSABILITE

Le rôle du PRESTATAIRE se limite à un engagement de moyen dans le cadre d’une activité d’assistance technique aux études et à la réalisation. Le PRESTATAIRE garantit les risques professionnels liés à la prestation. Il est titulaire d’une police d’assurance garantissant les conséquences directes du fait de la responsabilité civile, délictuelle de son personnel.

#### Article 9 : NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

9.1 - Chacune des Parties s’interdit expressément de solliciter en vue d’une embauche ou d’embaucher directement ou indirectement tout collaborateur de l’autre partie, qu’il soit salarié ou non, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur.

Chacune des Parties se porte fort de l’application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel elle appartient.

9.2 - La présente interdiction s’applique pendant toute la durée du Contrat et pendant l’année qui suivra sa cessation, pour quelque cause qu’elle survienne.

9.3 - En cas d’infraction à la présente interdiction, la partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l’autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité de 100 jours du prix journalier de la personne sollicitée ou embauchée versé ou convenu par les parties. Le prix journalier est précisé en annexe 1.

**Article 10 : DUREE DU CONTRAT – DELAIS**

10.1 – L’intervention du PRESTATAIRE est estimée par le CLIENT : cette durée prévisionnelle est précisée dans l’annexe 1.

10.2 – La date de début de l’intervention ainsi que la date prévue de fin d’intervention sont précisées dans l’annexe 1.

10.3 – Compte tenu de la difficulté d’appréhender de manière exacte le temps de réalisation des travaux, le CLIENT peut souhaiter au terme de ce délai une prolongation de prestation. Cette prolongation sera régularisée par un avenant établi avec un préavis d’un mois et signé par les deux parties.

#### Article 11 : RESILIATION

11.1 – En cas de manquement à leurs obligations respectives, le CLIENT ou le PRESTATAIRE pourront résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant les conditions de résiliation précisées en annexe 1.

11.2 – En tout état de cause si le collaborateur du PRESTATAIRE abandonnait sa mission pour quelque raison que ce soit, le PRESTATAIRE s’engage à le remplacer par un technicien de compétence équivalente ou supérieure dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le CLIENT pourra demander des dommages et intérêts correspondant au manque à gagner si ce dernier avait effectué la totalité de sa prestation jusqu’à son terme, calculé sur la base du dernier prix de facturation.

11.3 – En cas de non-paiement des sommes dues par le CLIENT, sans contestation notifiée des factures émises, le PRESTATAIRE se réserve le droit d’interrompre l’exécution du contrat de plein droit sans préavis.

11.4 – Dans le cadre ou le présent contrat viendrait à être résilié, il serait liquidé sur la base des prestations réellement effectuées.

#### Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES

12.1 – Les prestations du PRESTATAIRE sont facturées, au prorata de l’activité constatée par journée ouvrée sur la base du tarif indiqué dans l’annexe 1.

12.2 – Les factures sont émises en fin de mois à partir des comptes rendus d’activité mensuels.

## Article 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Les conditions de règlement sont précisées dans l’annexe 1.

## Article 14 : DROIT APPLICABLE LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est soumis au droit français et européen, à l’exclusion de toute autre législation.

En cas de rédaction du Contrat en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

**Article 15 : DIFFERENTS**

15.1 - En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l’exécution du Contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de l’envoi d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception notifiée par l’une des deux Parties.

15.2 - Si au terme d’un délai de vingt (20) jours les Parties n’arrivaient pas à se mettre d’accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après, dans l’article 20.

**Article 16 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout litige relatif à la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou la cessation du Contrat sera soumis, aux tribunaux compétents de Paris, quels que soient le lieu d’exécution du Contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, y compris en référé ou injonction de payer, nonobstant l’appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

**Article 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile :

- le CLIENT à son siège social

- le PRESTATAIRE à son siège social

Où toutes les notifications seront valablement reçues.

Toute modification du siège social ou de l’adresse de l’une des Parties ne sera opposable à l’autre partie que huit (8) jours ouvrables après lui avoir été dûment notifiée.

Fait à Paris, en deux exemplaires,

Pour le CLIENT Pour le PRESTATAIRE

Nom du représentant : Nom du représentant :

{REP\_FOURNISSEUR}

Date : Date : [Date\_Signature]

Signature\* **:** Signature\* :

Cachet commercial : Cachet commercial :

tion manuscrite «*Lu et approuvé, bon pour accord*»,

Parapher chaque feuillet ainsi que les annexes et apposer le cachet commercial.